

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2024/26 à 2024/47

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 4 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING - Mme Martine PONCHANT - Mme Valéria GRASSELLI – M. Philippe LEMIERE – M. Roger VICOT - Mme Isabelle CAMBIER – M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - M. Romain FYVEY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN – M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY – M. Philippe DUEZ – M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Muriel SERGHERAERT, Adjointe au Maire

Mme Nouria BELAYACHI – Mme Anne LEDUC - Mme Stéphanie MORELLI –
Mme Catherine de RUYTER, Conseillères Communales.

Madame Muriel SERGHERAERT a donné pouvoir à Madame Cécile MESANS

Madame Nouria BELAYACHI a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET

Madame Anne LEDUC a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS

Madame Stéphanie MORELLI a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE

Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 4 avril 2024

DELIBERATION

2024/ 36 - CONVENTION ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA VILLE RELATIVE A L'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS SITUES RUE EUGENE DESCAMPS.

L'effacement des réseaux aériens consiste à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux de la rue Eugène DESCAMPS à LOMME, à l'initiative de la Ville, répond principalement à des critères esthétiques.

Conformément à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Métropole Européenne de Lille (MEL) dispose depuis le 1er janvier 2015 de nouvelles compétences et, en particulier :

- la compétence de concession de la distribution publique d'électricité – la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution d'électricité en lieu et place des communes ;
- la compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

Les réseaux suivants sont concernés :

- le réseau de distribution publique d'électricité concédé ou non à ENEDIS
- les réseaux numériques opérés par Orange, Numéricâble
- les réseaux communaux d'éclairage public, de vidéoprotection, etc...

La délibération n° 19 C 0088 du 5 avril 2019 du Conseil Métropolitain fixe les conditions permettant à la Métropole de piloter, étudier et réaliser les travaux de mise en technique discrète sur l'ensemble des réseaux aériens.

Pour ce qui relève de l'effacement des réseaux d'éclairage public, ces prestations se réalisent dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes. Ces travaux sont pris en charge par la commune à 100 %, qui verse à la MEL 50 % du montant TTC au démarrage des travaux, et le solde TTC à l'achèvement des travaux. Il revient à la Commune de récupérer le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Les travaux préparatoires et les frais de maîtrise d'œuvre sont par ailleurs partagés entre la MEL et la commune au prorata de leurs parts respectives de travaux.

La Commune rembourse la MEL du montant TTC de sa part de travaux préparatoires et de maîtrise d'œuvre. Concernant la part MEL, il convient de prendre en compte pour le calcul de sa part de maîtrise d'œuvre, sa part de travaux, hors déduction faite des éventuelles contributions ENEDIS (article 8, R2 et remboursement de TVA).

En ce qui concerne les réseaux de distribution d'électricité basse tension (BT), ladite délibération rappelle également que la MEL, si elle est désormais compétente pour réaliser l'enfouissement de ses propres réseaux, engagera l'opération sous réserve de disposer d'une participation de la Commune s'élevant à 50 % du montant HT (la MEL récupérant la TVA

auprès d'ENEDIS). Le solde de l'enfouissement du réseau BT est globalement obtenu auprès d'ENEDIS au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité. Celui-ci se décompose en 2 parties, la redevance d'investissement appelée "R2" pour 10 %, et l'article 8, pour 40%.

La présente délibération a pour objet d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités financières et de transfert de la maîtrise d'ouvrage de la commune vers la MEL pour le projet d'effacement des réseaux situé à LOMME, rue Eugène Descamps.

Cette opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 : 30.574,80 € HT dont 50 % à la charge de la commune, soit 15.287,40 € HT (récupération de la TVA par la MEL auprès d'ENEDIS),
- Rubrique 2 : 122.073,00 € HT soit 146.487,60 € TTC à la charge de la commune,
- Rubrique 3 : non concernée

Le montant global à la charge de la commune est ainsi de 161.775,00 €.

Ces montants seront ajustés au montant réel des travaux, le cas échéant par voie d'avenant.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la convention entre la Métropole Européenne de Lille et la Ville relative à l'effacement des réseaux aériens de la rue Eugène Descamps à Lomme, ci-annexée ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ;
- ◆ **AFFECTER** les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à l'autorisation de programme 2021/LESPAPUB – opération n°2870 « accompagnement travaux espaces publics MEL » pour un montant de 161.775,00 € ;
- ◆ **IMPUTER** les crédits de paiement correspondants au chapitre 23, fonction 518, article 2315, opération n°2870 « accompagnement travaux espaces publics MEL ».

ADOpte A L'UNANIMITE,
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour expédition conforme,



Le Maire de Lomme

Publié le : 18 AVR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Effacement coordonné des réseaux aériens
LOMME LAMBERSART rue Eugène Descamps
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

ENTRE

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dont le siège est 2 boulevard des Cités Unies à Lille, compétente en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, représentée par son Président Damien CASTELAIN dûment autorisé par la délibération n° 17 C 0142 du 10 février 2017 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'effacement des réseaux électriques et numériques, et par la délibération n° 23-C-0114 adoptée lors du Conseil du 30 juin 2023, portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale;

D'une part,

ET

La Ville de Lille, Commune associée de Lomme,
Sise 72 avenue de la République BP159 – 59461 LOMME,
représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la Commune associée de Lomme, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibérations n° 2024/ du Conseil Communal de Lomme du 04 avril 2024 et n°24/ du Conseil Municipal de Lille du 05 avril 2024,
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les parties » et séparément par « la partie »,

VU l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles par renvoi de l'article L.5217-7 du même code,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-1 relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage publique et L.2422-12 qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage publique par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

VU l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du bureau ;

VU l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant subdélégation de signature des attributions du conseil déléguées au Président à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués.

VU la décision directe n° n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 autorisant le Vice-président délégué à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

L'effacement des réseaux aériens consiste à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux de la rue Eugène Descamps, à l'initiative de la commune, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- Le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS (ex-ERDF),
- Les réseaux numériques opérés par Orange, Numéricâble,
- Les réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo-protection, les Groupes Fermés d'Utilisateurs.

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- La compétence de concession de la distribution publique d'électricité : la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution publique d'électricité.
- La compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'effacement des réseaux numériques (art L2224-35 du CGCT) :
 - les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres,..) sont réalisées et financées par la MEL,
 - l'effacement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunication après conventionnement avec la MEL.

La commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public, de vidéo-protection et les réseaux de type Groupe Fermé d'Utilisateurs.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,
- une limitation de la gêne des riverains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières relative à l'opération d'effacement des réseaux aériens située rue Eugène Descamps.

La convention porte sur deux volets :

- Volet 1 : transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL,
- Volet 2 : fonds de concours par la commune à la MEL en soutien l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 – Effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 50 % à la charge de la MEL et 50 % à la charge de la commune,
- Rubrique 2 – Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo-protection et de type Groupe Fermé d'Utilisateurs à la charge de la commune,
- Rubrique 3 – Enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s) à la charge de la MEL.

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est le suivant :

- Rubrique 1 : 30.574,80 € HT dont 50 % à la charge de la commune, soit 15.287,40 € HT (récupération de la TVA par la MEL auprès d'ENEDIS),
- Rubrique 2 : 122.073,00 € HT soit 146.487,60 € TTC à la charge de la commune,
- Rubrique 3 : non concernée

Le montant global à la charge de la commune est ainsi de 161.775,00 €.

VOLET 1 : TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les modalités du volet 1 concernent le transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la MEL des ouvrages de la rubrique 2.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1 soit transférée à cette dernière. La MEL remplira la fonction de maître d'ouvrage unique.

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les missions suivantes :

1. Préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner :
 - le conducteur d'opération, le coordinateur de sécurité et protection de la santé, le contrôleur technique, l'OPC,
 - les opérateurs économiques de travaux,
2. Attribuer, signer et notifier les marchés correspondants,
3. Assurer l'exécution des marchés et passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés,
4. Assurer la réception des ouvrages,

5. Procéder à la remise à la commune de l'ouvrage donnant lieu à la rubrique 2, dans les conditions définies ci-après,
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige, dans les limites définies à l'article 17 de la présente convention,
7. Solliciter toutes autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme, nécessaires,
8. Accomplir l'ensemble des formalités à intervenir en matière de sécurité des travaux à proximité des réseaux, en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011,
9. Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE

Durant la durée de la convention, la commune peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. La MEL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, s'engage à faciliter l'exercice de cette mission de contrôle.

Afin de permettre au maître d'ouvrage unique de mener à bien sa mission, la commune s'engage à donner tout avis et tout accord requis dans les délais les plus courts et au plus tard, dans ceux prévus dans la présente.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Dans le cadre de ce transfert, la maîtrise d'ouvrage de la rubrique 2 est confiée par la commune à la MEL pour un montant de 122.073,00 € HT soit 146.487,60 € TTC.

La commune sera redevable envers la MEL d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux relevant de rubrique 2 et dans les limites du montant défini au paragraphe précédent.

Toute augmentation du montant des travaux nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La commune versera les sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la MEL d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la MEL assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

La MEL ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune sous réserve des conditions habituelle d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 8 – OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, REMISE DES OUVRAGES

Pour la rubrique 2, avant les opérations préalables à la réception et le cas échéant à la levée de réserve, la MEL organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu par la MEL qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglées avant la réception.

La MEL procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La remise des ouvrages de la rubrique 2 à la commune prendra effet à la date de cette notification qui en assurera dès ce moment la garde et l'entretien.

ARTICLE 9 - GARANTIES

Toutes les actions en matière de garantie de parfait achèvement demeurent du ressort de la MEL qui en informera la commune.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune.

VOLET 2 : FONDS DE CONCOURS

Le volet 2 fixe les conditions du versement du fonds de concours, par la commune à la MEL, relatif à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 1).

ARTICLE 10 – ASSIETTE DU FOND DE CONCOURS

Les dépenses éligibles concernent les études de maîtrise d'œuvre et les travaux relatifs à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 1).

Le montant de l'assiette du fonds de concours s'établit à 30.574,80 € HT soit 36.689,76 € TTC.

Toute augmentation du montant de l'assiette nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 11 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la commune ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la MEL.

Le total du fonds de concours reçu doit être au plus égal à la part autofinancée par la MEL.

En conséquence, la participation maximale de la commune en investissement est fixée comme suit :

Projet : Effacement des réseaux aériens	Montants HT
Assiette du fond de concours	30.574,80 €
Fonds de concours de la commune	15.287,40 €
Coût pour la MEL	15.287,40 €

ARTICLE 12 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- Premier acompte de 50% au démarrage des travaux (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise),
- Solde de 50% sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 11 respecte les dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. A défaut, le fonds de concours serait réduit à proportion.

La MEL s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention « certifié payé » doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

ARTICLE 13 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA MEL

La MEL s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle informera la commune de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc.) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au paiement du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MEL en informera la commune.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L’ADMINISTRATION

La MEL s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l’objectif, notamment par l’accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la commune, en vue de vérifier l’exactitude des documents fournis.

MODALITÉS APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

ARTICLE 15 - DURÉE

La convention prend effet à la date de sa notification et s’achève lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- Dans le cadre du volet 1 : à l’issue du délai de la garantie de parfait achèvement de l’opération ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période,
- Dans le cadre du volet 2 : à l’extinction des obligations de paiement inhérentes au fonds de concours.

ARTICLE 16 : MODIFICATION, RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d’avenant.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à la date du récépissé de l’A.R. ou à la date arrêtée d’un commun accord par les parties.

Dans l’hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d’un commun accord à l’arrêt des comptes.

ARTICLE 17 - LITIGES

La MEL ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d’une mauvaise utilisation ou d’un défaut d’entretien des ouvrages de la rubrique 2 remis durant la période de garantie prévue à l’article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d’une mauvaise utilisation ou d’un défaut d’entretien des ouvrages de la rubrique 1.

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention feront l’objet d’une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l’article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d’échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION

Sur l'ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courrier, ...), les logos de la MEL et de la commune apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.

Fait à LILLE, en quatre exemplaires originaux (deux pour chaque partie), le

La Métropole Européenne de Lille

Pour la Ville de Lille et par délégation,

Pour le Président,

**Le Maire Délégué de la Commune associée
de Lomme**

**Le Vice-président délégué à la voirie et à
la qualité des Espaces Publics**

Bernard GERARD

Olivier CAREMELLE